

Protégez

votre grossesse !

au travail, à la maison

**Vous souhaitez avoir un enfant,
vous êtes enceinte, vous allaitez**

L'exposition à certains produits chimiques, aux rayonnements ionisants, aux maladies comme la rubéole ou la toxoplasmose peut :

■ être toxique pour la reproduction, diminuer la fertilité de l'homme ou de la femme ;

■ nuire au bon déroulement de la grossesse, porter atteinte au développement de l'enfant, à sa santé ou même à sa fertilité ;

■ contaminer le lait maternel.

Pendant la grossesse, à la maison comme au travail, certaines postures, comme la station debout prolongée, certains travaux, comme la manutention de charges lourdes, certaines conditions de travail, tel le travail de nuit, peuvent être incompatibles avec l'état de grossesse ou l'allaitement.

**Pour protéger ma grossesse et mon enfant,
j'agis à temps, j'agis avant !**

A la maison, j'évite l'exposition aux produits chimiques

Des substances chimiques peuvent traverser la barrière placentaire pendant la grossesse et passer dans le lait maternel pendant la période d'allaitement.

La fumée de tabac et certains produits, à forte dose, présentent des risques dès le début de la grossesse et même avant la conception, tant pour les mères que pour les pères.

A la maison, je regarde l'étiquetage des produits en veillant particulièrement :

■ aux produits d'entretien :

▶ en privilégiant l'utilisation de produits naturels en petite quantité.

■ aux produits de bricolage, de décoration et aux meubles utilisés :

▶ en évitant de faire des travaux dans la chambre du bébé ou

bien de la meubler dans les quatre semaines précédant la naissance ;

▶ en aérant la chambre où sont stockés ou montés des meubles neufs ;

▶ en aérant la chambre durant et après tous travaux puis quotidiennement ;

▶ en bannissant l'utilisation de bougie parfumée, d'encens et de parfum d'intérieur.

■ aux produits cosmétiques :

▶ en utilisant le moins possible les crèmes et cosmétiques ;

▶ en évitant les parfums et produits parfumés ;

▶ en évitant les teintures pour cheveux, y compris le henné.

Au travail, je bénéficie d'un poste compatible avec ma grossesse

Outre la surveillance médicale particulière par le médecin du travail dont bénéficie la salariée enceinte, le code du travail prévoit d'autres dispositions protectrices de sa santé.

Lorsque son état de santé l'exige, la salariée peut être temporairement affectée à un autre emploi. Le changement d'affectation, qui ne doit pas entraîner de diminution de rémunération, prend fin dès que l'état de santé de la salariée

lui permet de retrouver son emploi initial. (Art. L.1225-7 du code du travail)

■ Risques particuliers

La loi prévoit également une protection particulière pour la salariée enceinte qui se trouve exposée à certains risques particuliers. L'employeur est alors tenu, soit d'aménager ses conditions de travail, soit de lui proposer une affectation provisoire sur un autre poste. Cette mesure temporaire n'entraîne aucune diminution de rémunération. (Art. L.1225.12 et 13 du code du travail)

Quels sont ces risques particuliers ?

► les agents toxiques pour la reproduction qui se reconnaissent grâce au pictogramme suivant :



Ce pictogramme est accompagné des mentions H360 peut nuire à la fertilité ou au fœtus et H361 susceptible de nuire à la fertilité et au fœtus.

► le benzène (présent notamment dans les secteurs de la chimie, de la pétrochimie, du commerce de carburants, du traitement des déchets...);

► le plomb métallique et ses composés (présents notamment à travers certaines activités du bâtiment, de l'industrie comme la fabrication et le recyclage de batteries, la fabrication de peinture, du recyclage de produits électroniques);

► le mercure et ses composés ;

► certains dérivés des hydrocarbures aromatiques (présents notamment dans les industries des colorants, du plastique et du caoutchouc, les pressings...);

► l'exposition chez la femme non immunisée au virus de la rubéole (milieu de la santé, crèches, enseignement...) ou au parasite responsable de la toxoplasmose (vétérinaires, métiers en contact avec des chats ...);

► l'exposition à des rayonnements ionisants (à travers les secteurs de la radiologie).

■ Travail de nuit

Enfin, la salariée enceinte, qui travaille la nuit doit être affectée, à sa demande ou sur avis du médecin du travail, à un poste de jour. La salariée qui vient d'accoucher peut également, sur avis du médecin du travail, bénéficier d'une mutation temporaire pendant le mois qui suit son retour de congé maternité. (Art. L.1225-9 du code du travail)

N'hésitez pas à solliciter une visite auprès du médecin du travail ou du médecin de prévention (pour les agents de la fonction publique) qui pourra conseiller votre employeur sur les nécessités d'aménagement ou de changement de poste.

A défaut de poste compatible je bénéficie d'une garantie de rémunération

La salariée d'une entreprise de droit privé, dont le poste de travail l'expose à des horaires de nuit ou à l'un des risques particuliers mentionnés ci-dessus, bénéficie d'une suspension de son contrat de travail, lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de lui proposer un poste de travail compatible avec son état de grossesse. Pendant cette période de suspension, elle bénéficie d'une garantie de rémunération, équivalente à 90 % de sa rémunération habituelle, composée :

- d'une allocation journalière de maternité, versée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;
- et
- d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur.

(Art. L.1225-10 et 14 du code du travail, Art. L.333-1 du code de la sécurité sociale)

La demande d'allocation journalière doit être effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

J'informe mon employeur de ma grossesse

Pour bénéficier de l'ensemble des dispositions protectrices de la grossesse et de la maternité, la salariée est tenue de révéler son état de grossesse à son employeur en lui remettant un certificat médical. *(Art. R.1225-1 du code du travail)*

L'employeur ne peut licencier une salariée dont l'état de grossesse a été médicalement constaté sauf s'il justifie, pour un motif étranger à la grossesse dans tous les cas,

d'une faute grave de l'intéressée ou de son impossibilité de maintenir le contrat.

Par ailleurs, la loi interdit toutes les discriminations liées à la grossesse que ce soit en matière de recrutement, d'accès à la formation, de rémunération, de reclassement, d'affectation ou de promotion. ■

Pour en savoir plus
www.ars.haute-normandie.sante.fr
www.haute-normandie.direccte.gouv.fr